

RG n°

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

DU 29 Août 2022

DEMANDEUR :

M. Guy
16, rue des Alisiers
72230 ARNAGE

représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me WOZNIAK
Elise, avocat au barreau du MANS

DÉFENDEURS :

S.A.R.L. ANDD
inscrite au RCS de Bobigny sous le n°515.398.790
Centre Activité Tertiaire Centre d'Affaires Rosny
2 2, rue Léon Blum 112, avenue du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

représentée par Me HERICHER-MAZEL, avocat au barreau du MANS, substituant Me ZEITOUN
Paul, avocat au barreau de PARIS

S.A. CA CONSUMER FINANCE
Inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 542 097 522
1, rue Victor Bash
CS 70001 MASSY CEDEX

représentée par Me CASTRES Hugo, avocat au barreau de RENNES, substitué par Me GAUTIER
T

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Président : Emmanuelle CARBONNEL, Juge déléguée au Tribunal judiciaire du MANS
(Juge des contentieux de la protection) sur ordonnances du Premier Président de la cour d'appel
d'Angers du 24 mars 2022 et du 21 juin 2022.
Greffier : Jérôme LOUIS

DÉBATS :

Audience publique du : 1er juillet 2022

A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 29 Août 2022.

La présente décision est prononcée "par mise à disposition au greffe"

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

Copie à : Me BOULAIRE / Me HERICHER-MAZEL / Me CASTRES
Copie exécutoire à : Me BOULAIRE / Me CASTRES
délivrées le :

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Guy _____ a souscrit le 29 novembre 2017 auprès de la SARL ANDD, suivant bon de commande n° 56490, un contrat portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, d'une pompe à chaleur Air/Air, et d'un ballon thermodynamique, au prix de 24 900€.

Le même jour, afin de financer l'opération, Monsieur Guy _____ a souscrit auprès de SOFINCO, marque de la SA CA CONSUMER FINANCE, un crédit affecté du montant des travaux, remboursable en 120 échéances mensuelles de 266,86 € au taux débiteur de 4,79%.

Par actes d'huissiers en date du 19 avril 2021, Monsieur Guy _____ a fait assigner la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD devant le juge des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire du Mans en nullité des contrats susmentionnés et en paiement.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties.

A l'audience de renvoi du 26 novembre 2021, le juge des contentieux et de la protection a relevé d'office la forclusion, la nullité du fait du virement dans un délai inférieur à 7 jours, le défaut de bon de livraison, et la déchéance du droit aux intérêts contractuel fondée sur les moyens suivants: l'absence de la fiche d'information précontractuelles ou son caractère incomplet, l'absence de consultation du FICP préalablement à la conclusion du contrat, le défaut de notice d'assurance comportant les extraits des conditions générales de l'assurance si l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, l'absence des mentions obligatoires dans le contrat de crédit, présentée de manière claire, lisible, dans l'ordre réglementaire et en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps 8, avec présentation des caractéristiques essentielles du crédit dans un encadré inséré au début du contrat, l'absence de justificatifs suffisants attestant de la vérification de la situation financière de l'emprunteuse et de solvabilité, et enfin, le défaut de vérification de solvabilité de l'emprunteur tous les trois ans.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 1er juillet 2022.

A cette audience, les parties, représentées par leurs avocats, s'en rapportent à leurs écritures.

Selon ses conclusions n°2, Monsieur Guy _____ demande de:

- voir déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- voir prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société ANDD,
- voir prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE,
- voir constater que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds et qu'elle doit être privée de sa créance de restitution,

- voir condamner solidairement la société ANDD et la SA CA CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes suivantes:

- 24.900€ correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- 10.111,20 € au titre des aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur à la société CA CONSUMER FINANCE en exécution du contrat de crédit,
- 10.000€ au titre de l'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure,
- 5000€ au titre du préjudice moral,
- 4000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- les voir condamner solidairement aux entiers dépens de la procédure.

Monsieur fait valoir la recevabilité des ses demandes en avançant que si les pièces communiquées avec l'assignation ne concernent pas la présente procédure mais sont relatives à un autre dossier, il s'agit d'une erreur matérielle qui est régularisée avec les présentes conclusions auxquelles sont jointes les pièces relatives à la présente affaire.

Aux soutien de ses demandes, Monsieur se fonde sur les article 1109, 1116, 1130, 1137, et 1139 du Code civil pour affirmer qu'il a été victime d'un dol de la part de la société ANDD. Il avance avoir conclu le contrat aux vues des promesses de performance énergétique des panneaux photovoltaïques, du ballon thermodynamique et de la pompe à chaleur, avancées par le vendeur, qui ne l'a pas informé du caractère aléatoire de cette performance en fonction des conditions météorologiques et de la consommation du ménage. Il affirme que lesdites performances, l'autofinancement, et les économies d'énergies n'ont pas été atteints.

Il avance ainsi qu'il ne commencerait en réalité à faire des économies qu'après 18 ans de production, soit bien plus que la durée de vie des installations.

Le demandeur se fonde aussi sur les articles 9 du Code de procédure civile et 1353 du Code civil pour affirmer l'opposabilité du rapport d'expertise qu'il produit au soutien de ses prétentions, dans la mesure où même s'il n'a pas été établi de manière contradictoire, il a été soumis à la discussion des parties dans le cadre de la présente instance et doit à ce titre, être considéré comme un élément de preuve comme un autre.

Monsieur fonde aussi sa demande en nullité du contrat de vente au visa des articles L 221-5, L 111-1, et R 111-1 du Code de la consommation, en soutenant que le bon de commande signé le 12 mars 2018 ne mentionne, ni les caractéristiques essentielles du bien vendu, ni la possibilité de recourir à un Médiateur de la consommation et ses coordonnées, ni l'ensemble des modalités de financement.

En ce sens, il avance que le bon de commande n'indique pas le prix unitaire des différents biens, le poids, la taille, et la dimension des panneaux photovoltaïques. Il soutient en outre que les conditions générales de vente présentent une certaine ambiguïté, et que les sociétés

défendresses ne peuvent se prévaloir de l'information donnée au consommateur concernant les caractéristiques des biens alors que dans le même temps, la société se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis, son offre de produit et service ainsi que les modèles définis dans ses prospectus et catalogues.

De la même manière, il avance que le procès-verbal de fin de chantier qu'il a signé le 18 décembre 2017 présente un caractère ambigu, dès lors qu'il ne mentionne que la pose de panneaux photovoltaïques, sans faire état du ballon thermodynamique et de la pompe à chaleur.

Monsieur prétend aussi que le bon de commande ne détaille pas le financement dans la mesure où il n'indique pas le coût total du crédit et le montant des mensualités incluant l'assurance.

Il conteste avoir procédé à la confirmation des irrégularités du bon de commande en affirmant d'une part, que les irrégularités du contrat caractérisant la violation des dispositions d'ordre public du Code de la consommation ne conduisent pas à la nullité relative du contrat, mais à la nullité absolue qui ne peut faire l'objet d'une confirmation en application des articles 1179 et 1180 du Code civil. Le demandeur prétend de surcroît qu'il n'a pas pu confirmer les irrégularités dès lors qu'il n'en avait pas connaissance.

Monsieur fait valoir qu'en regard à la nullité du contrat de vente, le contrat de crédit auquel il est affecté est nul de plein droit en application de l'article L 312-55 du Code de la consommation.

Il soutient par ailleurs que la Banque a commis une faute dans le déblocage des fonds au regard des irrégularités présentes sur le bon de commande, de sorte que la société CA CONSUMER FINANCE doit être privée de sa créance de restitution.

Monsieur avance ainsi que dès lors que la banque profite du démarchage à domicile opéré par le vendeur, il a une obligation de résultat sur la validité du contrat principal dont l'offre de crédit est l'accessoire.

Il prétend en outre qu'elle a procédé au déblocage des fonds à la seule vue du procès-verbal de fin de chantier qui est manifestement incomplet, puisqu'il ne mentionne pas l'intégralité des biens et prestations prévus dans le bon de commande, et qu'il ne permet pas au consommateur d'émettre des réserves. Le demandeur affirme aussi que la demande de financement présente des imprécisions, puisqu'elle ne mentionne que les travaux d'aérovoltaïque et le ballon, sans détailler les prestations accomplies, ni mentionner la date de la livraison.

Il soutient avoir subi un préjudice résultant de l'absence de rendement des installations depuis 4 ans.

Il fait aussi valoir l'existence d'un préjudice moral constitué par la prise de conscience d'avoir été dupé par l'installateur en s'engageant dans un système le contraignant durant plusieurs années.

Monsieur conteste en outre avoir engagé abusivement la présente procédure en affirmant que son action n'a pas été faite dans l'intention de nuire aux sociétés défendresses.

Selon ses conclusions n°II, la SARL ANDD demande de:

- se voir déclarer recevable en son action,
- voir débouter Monsieur [redacted] de ses demandes,
- voir débouter la SA CA CONSUMER FINANCE de l'intégralité des demandes formulées à son encontre,
- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 5000€ à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de l'action initiée par ce dernier,
- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- voir condamner Monsieur [redacted] aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la SARL ANDD fait valoir la conformité des documents contractuels aux dispositions du Code de la consommation, et en particulier à l'article L 111-1 dudit Code.

Elle argue ainsi que la marque des panneaux et de l'onduleur, ainsi que les données techniques telles que le poids, la dimension, le support d'installation et le type de cellule, ne sont pas des informations exigées par le Code de la consommation.

La venderesse avance aussi qu'aux termes de l'article 3 des conditions générales de vente, *"le client reconnaît avoir reçu les renseignements et conseils relatifs aux spécificités techniques et financières de sa commande"*, qu'il n'a émis aucune réserve lors de la réception des biens vendus, et qu'il a attesté sur l'honneur avoir reçu préalablement à la signature du bon de commande, une plaquette d'information précontractuelle présentant la société ANDD, les produits et prestations proposées et leur prix indicatif, les délais de livraison, ainsi que l'existence d'un choix de rétractation au profit du client en cas de conclusion d'un contrat hors établissement, le double du devis, du bon de commande daté et signé, le double de l'offre de contrat de crédit, exemplaire emprunteur/co-emprunteur daté et signé.

La SARL ANDD affirme par ailleurs que les dispositions d'ordre public n'imposent pas, sous peine de nullité du bon de commande, qu'il mentionne la possibilité de recourir à un médiateur, puisque cette information peut être communiquée par tous moyens, et qu'outre les informations fournies à l'oral, la fiche technique descriptive a renseigné Monsieur [redacted] de la possibilité de recourir à un médiateur en cas de litige.

Elle prétend en outre que les éléments relatifs au financement sont mentionnés sur le bon de commande, et que Monsieur [redacted] ne peut se prévaloir de l'absence d'information suffisante concernant le financement dès lors qu'il a conclu le même jour le contrat de crédit affecté qui reprend lui même l'intégralité des informations relatives au financement.

La SARL ANDD affirme aussi que le bon de commande présente les mentions obligatoires relatives à l'adresse du fournisseur.

La défenderesse soutient par ailleurs que conformément à l'article 1182 du Code civil, Monsieur [redacted] a confirmé la nullité relative affectant le contrat de vente. Elle énonce ainsi qu'il avait nécessairement connaissance du vice dès lors qu'il a déclaré être

d'accord avec les dispositions applicables au sein des conditions particulières de vente, qu'il a signé l'attestation sur l'honneur selon laquelle il a reçu toutes les informations précontractuelles avant la signature du bon de commande.

La SARL ANDD soutient que l'intention de Monsieur de réparer le vice se déduit du fait qu'il a laissé le contrat se poursuivre, et qu'il a réitéré son consentement par plusieurs actes positifs d'exécution, en ne faisant pas valoir son droit de rétractation, en permettant la réalisation des travaux, en signant le certificat de livraison et le procès-verbal de réception des travaux sans réserve, en donnant mandat à la société ANDD pour le représenter dans les démarches administratives pour la mise en place de l'installation et le raccordement au réseau, et en s'acquittant des mensualités du crédit.

La SARL ANDD conteste avoir commis un dol à l'encontre de Monsieur sur le fondement de l'article 1137 du Code civil, en affirmant qu'il ne démontre pas qu'elle lui a promis que l'installation lui permettrait de bénéficier d'un autofinancement et d'une rentabilité, dès lors que ces éléments n'apparaissent pas dans les documents contractuels.

Elle s'oppose aussi aux demandes indemnitaires et en garantie formulées à son encontre par la SA CA CONSUMER FINANCE, sur le fondement de l'article L 312-56 du Code de la consommation, en affirmant n'avoir commis aucune faute lors de la conclusion et l'exécution du contrat, alors que la banque a commis une faute en procédant au déblocage des fonds.

La venderesse s'oppose aussi aux demandes indemnitaires de Monsieur au regard de l'article 1231-1 du Code civil en avançant l'absence de faute et de préjudice démontrés par ce dernier.

La SARL ANDD fait enfin valoir que l'action intentée par Monsieur a un caractère abusif dès lors que le contrat est exécuté sans difficulté depuis plus de 4 ans, et que son installation est fonctionnelle.

Aux termes de ses conclusions n°3, la SA CA CONSUMER FINANCE demande de:

- voir débouter Monsieur de sa demande en annulation du contrat de vente,
- voir dire et juger qu'il devra poursuivre le paiement des échéances de remboursement du prêt dans les conditions convenues suivant offre du 29 novembre 2017,
- faire sommation à Monsieur de communiquer son exemplaire "EMPRUNTEUR" de l'offre de prêt du 29 novembre 2017,
- A défaut, prendre acte que Monsieur confirme la remise de son exemplaire "EMPRUNTEUR" de la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisée et que la CA CONSUMER FINANCE verse aux débats des indices suffisants sur sa remise,
- juger n'y avoir lieu à prononcer la déchéance du droit aux intérêts,
- en cas de déchéance du droit aux intérêts, voir condamner Monsieur au paiement de la somme de 16.260,88 € au 30 avril 2021, outre les intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir, en deniers et quittances, et ce, dans les conditions prévues contractuellement,

- Subsidiairement, si le contrat de vente était annulé, et par voie de conséquence le prêt du 29 novembre 2017,
 - ordonner la remise des parties dans l'état antérieur aux conventions annulées ou résolues,
 - voir condamner Monsieur [redacted] au remboursement du capital prêté de 24.900€, avec intérêts aux taux légal à compter des présentes,
 - voir ordonner la compensation des créances avec les sommes acquittées par Monsieur [redacted]
- voir condamner Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 1500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient in limine litis que les prétentions de Monsieur [redacted] dans son assignation ne sont justifiées par aucune pièce, dès lors que les pièces numérotées 1 à 3 concernent des travaux financés par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Elle fait valoir que si les pièces concernant la présente affaire ont été versées à l'audience du 26 novembre 2021, il ne communique pas le contrat de vente dans son intégralité et en original. Elle affirme ainsi sur le fondement de l'article 9 du Code de procédure civile, qu'en l'absence de production du contrat original et complet, le tribunal de céans ne peut se prononcer sur la nullité du bon de commande.

S'agissant des mentions prescrites par le Code de la consommation, la SA CA CONSUMER FINANCE soutient que le contrat principal respecte l'article L 111-1 du Code de la consommation en présentant les caractéristiques essentielles des biens et prestations, et que les dispositions susvisées n'exigent pas la désignation précise des caractéristiques du matériel vendu.

Elle soutient ainsi que le bon de commande est suffisamment précis, et que Monsieur [redacted] a attesté avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente qui stipulent à l'article 3 "*Le Client reconnaît avoir reçu renseignements et conseils relatifs aux spécificités techniques et financières de sa commande. Le bon de commande stipulant également le forfait d'installation du Kit photovoltaïque avec le "détailage" une installation en intégration de bâti.*

La banque fait en outre valoir que Monsieur [redacted] ayant conclu un contrat portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques un an avant la signature du contrat litigieux, il n'était pas néophyte dans le domaine, et avait la possibilité de comparer, dans le délai légal, le matériel et les services proposés avec ceux d'autres artisans, ainsi que leurs prix.

La SA CA CONSUMER FINANCE prétend par ailleurs que Monsieur [redacted] a attesté sur l'honneur avoir réceptionné une plaquette d'informations précontractuelles présentant le vendeur et les produits vendus, un double du devis daté et signé, et un double de l'offre de prêt. Il a aussi signé la fiche de réception des travaux sans émettre aucune réserve pouvant laisser penser qu'il aurait été trompé sur les caractéristiques des travaux réalisés.

L'organisme prêteur affirme aussi que l'article 111-1 6° du Code de la consommation impose seulement de communiquer l'information relative au recours au Médiateur de la

consommation sans toutefois exiger qu'elle soit insérée dans le bon de commande.

Il prétend en outre qu'aucune disposition du Code de la consommation ne prévoit la nullité du contrat de vente en cas d'absence de la mention relative à la cotisation d'assurance dans les mensualités du crédit.

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient par ailleurs que Monsieur ne démontrant pas l'existence d'un préjudice en lien direct avec les éventuelles irrégularités du bon de commande, la nullité du contrat de vente ne peut être prononcée.

L'organisme prêteur se fonde en outre sur l'article 1182 du Code civil pour affirmer que Monsieur a couvert les nullités invoquées, dès lors qu'il avait nécessairement connaissance du vice et qu'il a démontré son intention de le réparer.

La banque conteste aussi le fait que le demandeur a été victime d'un dol par la SARL ANDD, en avançant que l'appréciation erronée de la rentabilité économique d'une opération ne constitue pas une erreur sur la substance de nature à vicier le consentement, et que la rentabilité économique n'a pas été intégrée aux documents contractuels.

En cas de nullité du contrat de crédit, la SA CA CONSUMER FINANCE sollicite l'application des restitutions réciproques en faisant valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds, dès lors que Monsieur a signé sans réserve le procès-verbal de réception des travaux et la demande de financement, et qu'elle n'est pas tenue de contrôler la régularité du bon de commande. Elle affirme ainsi que seule la SARL ANDD devrait être tenue de garantir Monsieur dans le cadre du remboursement du capital emprunté.

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient au surplus que Monsieur échoue à démontrer l'existence d'un préjudice direct, certain, et personnel, résultant d'un déblocage fautif des fonds, dès lors que l'installation est entièrement finalisée et fonctionnelle, et ce, d'autant qu'en cas de nullité des contrat, la SARL ANDD, qui est in boni, sera tenue de lui restituer le prix de la vente, de sorte qu'il ne subira aucun préjudice financier résultant de cette restitution.

En outre la banque s'oppose aux demandes indemnitaires de Monsieur en réaffirmant que le demandeur se contente d'alléguer avoir subi un préjudice moral et matériel sans en justifier.

La SA CA CONSUMER FINANCE affirme n'avoir formulé aucune demande à l'encontre de la SARL ANDD pour soutenir que son argumentation sur ce point est sans objet.

Concernant les moyens soulevés d'office par le juge, la banque affirme que les échéances étant honorées par l'emprunteur, les moyens relatifs à la forclusion et à la mise en demeure préalable à la déchéance du terme n'ont pas à s'appliquer.

Sur les autres moyens, elle indique que les fonds ont été débloqués postérieurement au délai légal en application de l'article L. 312-25 du Code de la consommation, et que s'agissant

d'une nullité relevant de l'article 6 du Code civil, elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

En outre, elle soutient avoir procédé à la consultation du FICP précédemment au déblocage des fonds, et que l'offre de crédit respecte les exigences de forme des articles R312-10 et L 312-28 du Code de la consommation.

La banque énonce que nonobstant l'absence de production de la Fiche d'Informations Précontractuelle Normalisée, elle l'a effectivement remise à l'emprunteur qui a reconnu l'avoir reçu et qui ne le conteste pas dans le cadre de la présente affaire. Elle fait sommation à Monsieur [redacted], en cas de contestation de l'existence de ladite fiche d'information, de communiquer son exemplaire "EMPRUNTEUR".

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est précisé que, compte tenu de la date de signature des contrats et conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, il sera fait application des dispositions du code civil dans leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

S'agissant du code de la consommation, les dispositions applicables au présent litige sont celles résultant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Sur la demande principale

Sur l'opposabilité du bon de commande

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient in limine litis que Monsieur Guy [redacted] qui ne produit pas un exemplaire complet et original du contrat du bon de commande, ne met pas le tribunal en mesure d'en contrôler la régularité.

Toutefois, il sera relevé que, nonobstant l'absence de production d'un original du contrat de vente, Monsieur [redacted] comme la SARL ANDD en produisent une copie suffisamment claire et lisible, permettant à la juridiction de céans d'en contrôler la conformité avec les dispositions du Code de la consommation.

Dès lors, ce moyen ne saurait prospérer et la copie du bon de commande produit par Monsieur [redacted] et la SARL ANDD sera opposable à toutes les parties à la présente instance.

Sur les irrégularités soulevées concernant le contrat principal

En application de l'article L. 221-9 du code de la consommation, le professionnel qui conclut un contrat hors établissement fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues

à l'article L. 221-5 et est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

En application de l'article L. 221-5 du même code, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu à distance au hors établissement, le professionnel est notamment tenu de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives :

- aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- au prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, à la date ou au délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- s'il y a lieu, aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;
- aux conditions, au délai et aux modalités d'exercice du droit de rétractation lorsqu'il existe, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article L. 242-1 du même code, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, s'agissant des modalités de financement, le bon de commande n° 56490 conclu le 29 novembre 2017 fait état d'un financement à crédit par SOFINCO pour un montant de 24900€, remboursable en 120 mensualités de 266,86€ au taux débiteur de 4,90%, au TEAG de 4,79%, hors assurance.

En ce sens, le bon de commande fait état des caractéristiques essentielles du financement de l'installation prévue. Etant en outre précisé qu'aucun texte n'exige que ces éléments figurent de manière détaillée sur le bon de commande dès lors qu'ils sont présents, comme en l'espèce, sur l'offre de contrat de crédit.

Par conséquent, l'argumentation de Monsieur [redacted] de ce chef ne saurait prospérer.

De la même manière, il est établi que la réglementation n'impose pas la mention dans le bon de commande du prix unitaire des éléments de l'installation, la mention d'un prix global suffisant à satisfaire à l'obligation d'information du consommateur sur le prix du bien qui lui est

offert. Et ce, d'autant qu'en l'espèce, outre le prix global du contrat, le bon de commande détaille le coût de chacune des installations prévues, de sorte que le consommateur est suffisamment informé concernant le prix du contrat.

L'argumentation de Monsieur de ce chef ne saurait par conséquent prospérer.

S'agissant des informations relatives à l'adresse du fournisseur, il convient de relever que le bon de commande mentionne l'identité de la SARL ANDD, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

En ce sens, le moyen du demandeur ne saurait prospérer.

Concernant la désignation des caractéristiques essentielles des biens et prestations, le bon de commande, mentionne l'installation d'une pompe à chaleur Air/Air au prix de 4000€, d'un ballon thermodynamique au prix de 9900€, et une installation solaire photovoltaïque au prix de 8500€, outre la vente de 12 optimiseurs de production de marque Enphase au prix de 2500€.

S'agissant de la pompe à chaleur, le bon de commande mentionne une pompe à chaleur Air/Air ayant un COP supérieur ou égal à 3,4, de la marque Atlantik, comprenant 3 unités extérieures.

Il convient de relever que le bon de commande n'apporte aucune information concernant la dimension de la pompe à chaleur, élément pourtant essentiel permettant au consommateur de vérifier le coût et l'efficacité de l'installation.

S'agissant du ballon thermodynamique, le bon de commande mentionne qu'il est de la marque Thermor, avec une capacité de 270L, et une COP supérieure ou égale à 2,4 selon la norme 16147.

Toutefois, le bon de commande n'indique pas sa dimension, sa classe énergétique, ni sa puissance du chauffe-eau, son temps de chauffe, sa température de chauffe ainsi que son mode d'installation.

Or ces caractéristiques s'avèrent essentielles pour l'acquéreur, qui doit être en mesure de comparer les caractéristiques techniques de l'installation proposée avec d'autres offres, ce qui suppose en particulier de savoir quels en sont les paramètres de chauffe et de performance. Il doit en outre connaître le format approximatif du chauffe-eau, afin de pouvoir évaluer la possibilité de son intégration dans son local d'habitation.

S'agissant de l'installation photovoltaïque, le bon de commande mentionne une puissance globale de 3000Wc, comprenant 12 panneaux photovoltaïques de 250 Wc chacun certifiés NF 61215 Classe II de type Gse Airsystème, des câblages, des protections électriques, des boîtiers AC/DC, un interrupteur sectionneur, parafoudre, DDR 30mA, coupe-circuit, câbles solaires 4mm², mise en service et tirage de câble, permettant une autoconsommation. Un forfait démarches administratives comprenant déclaration de travaux, demande ERDF, Elaboration du contrat AOA Consuel, Autoconsommation, un GSE AIR'SYSTEM 4 bouches.

Néanmoins, il convient de relever qu'aucune précision n'est apportée dans le bon de commande sur les différents éléments composant l'installation, en particulier l'onduleur dont il n'est nullement fait mention, sur le type de cellules photovoltaïques, sur le rendement maximum des panneaux, sur la taille et le poids des panneaux, ni le mode de pose.

Or ces caractéristiques s'avèrent essentielles pour l'acquéreur, qui doit être en mesure de comparer les caractéristiques techniques de l'installation proposée avec d'autres offres, ce qui suppose en particulier de savoir de quels éléments elle est constituée, et quel type de technologie est employé. Il doit en outre connaître la superficie approximative de l'installation, afin de pouvoir évaluer la possibilité de son intégration sur son terrain.

Il sera en outre relevé que le professionnel ne justifie pas avoir délivré une information compréhensible à Monsieur [redacted] quant à sa possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation. La seule attestation sur l'honneur par laquelle le consommateur reconnaît avoir reçu des informations sur une plaquette qui lui aurait été remise antérieurement à la conclusion du contrat, et qui n'est pas produite en l'espèce, ne peut suffire à justifier de la délivrance d'une information suffisamment compréhensible quant à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Par conséquent, il apparaît que le bon de commande signé par Monsieur Guy ne le mettait pas en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien acquis, de sorte que les dispositions légales à ce titre n'ont pas été respectées.

Sur l'existence invoquée d'une confirmation du contrat

Selon l'article 1182 du Code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Il résulte de ces dispositions que l'exécution volontaire d'un contrat ne vaut confirmation que s'il est établi que la partie avait à la fois connaissance du vice et l'intention de le réparer.

En l'espèce, il convient de relever que les dispositions de l'article L. 221-5 du code de la consommation ne sont pas reproduites sur le bon de commande, ni sur les conditions générales de vente figurant au verso de l'exemplaire du bon de commande laissé en la possession du consommateur.

Dès lors, si Monsieur Guy [redacted] a, postérieurement à la signature du bon de commande, signé le 19 décembre 2017 une attestation sur l'honneur selon laquelle préalablement à la signature du bon de commande la SARL ANDD lui a remis une plaquette d'information précontractuelle présentant l'Agence, les produits et prestations proposées et leurs prix indicatifs, les détails de livraison, ainsi que l'existence d'un choix de rétractation au profit du client en cas

de conclusion d'un contrat hors établissement, une attestation de bonne exécution des travaux en qualifiant la qualité globale de la prestation comme "très satisfaisante", le procès-verbal de fin de chantier, et la demande de déblocage des fonds le 27 septembre 2018 adressée au prêteur et accompagnée d'un mandat de prélèvement bancaire, qu'il a donné mandat, le 29 novembre 2017 à la SARL ANDD pour la réalisation des démarches nécessaires auprès des administrations compétentes, il convient de relever qu'en sa qualité de consommateur profane, il ne possède aucune connaissance de principe des dispositions légales applicables à la souscription d'un contrat de fourniture d'une installation photovoltaïque, d'une pompe à chaleur, et d'un chauffe-eau thermodynamique, et de crédit lié. Il n'est ainsi pas établi qu'il ait eu connaissance à cette époque du vice affectant le bon de commande.

Il convient de relever que si Monsieur [redacted] a signé l'attestation sur l'honneur concernant la remise par la SARL ADNN d'une plaquette d'information précontractuelle sur les caractéristiques, le défaut de production de ladite plaquette ne permet pas à la présente juridiction de contrôler les informations qui lui ont été transmises. Or, il appartient au professionnel de démontrer qu'il a effectivement respecté cette obligation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, outre le fait que le procès-verbal de réception des travaux ne mentionne que l'installation des panneaux photovoltaïques, sans faire état des autres prestations relatives au chauffe-eau thermodynamique et à la pompe à chaleur, pourtant prévus dans le bon de commande, il n'offre aucune possibilité à l'acquéreur de pouvoir formuler des réserves éventuelles.

Il en va aussi de la demande de financement, difficilement lisible, qui ne précise pas la date de sa signature, le nom de l'organisme de crédit, et qui se contente de mentionner au titre du bien ou service financé "aérovoltaïque + ballon", sans faire état de la pompe à chaleur.

De la même manière, si l'attestation de bonne exécution qualifie la qualité globale de la prestation de "très satisfaisante", aucune case n'est cochée s'agissant du type d'installation concerné. Il conviendra au surplus de relever que le fait pour le consommateur d'émettre des qualifications positives concernant la bonne exécution de l'installation ne démontre en aucun cas que ce dernier a entendu régulariser la nullité du contrat de vente fondée sur l'insuffisance de description des caractéristiques essentielles des biens vendus et installés.

Il ne peut en outre être déduit du remboursement du prêt un acte de confirmation. En effet, il s'agit d'une obligation à laquelle Monsieur [redacted] est contractuellement tenue à l'égard de la SA CA CONSUMER FINANCE au regard de la conclusion du contrat de crédit:

Dès lors, l'attitude de Monsieur Guy [redacted] qui ne manifeste pas univoquement l'intention de réparer le vice affectant le bon de commande, ne peut être interprétée comme une confirmation de l'obligation entachée de nullité, de nature à faire obstacle à son annulation.

Sur le sort des contrats

Du fait des irrégularités affectant le bon de commande, il convient de prononcer l'annulation du contrat de fourniture souscrit le 29 novembre 2017 par Monsieur Guy auprès de la SARL ANDD.

Il en résulte que la demande en nullité du contrat de vente sur le fondement du dol est sans objet et ne sera pas examinée.

En application du 9° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, constitue un contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié le contrat servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers. Ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Selon l'article L. 311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

L'annulation du contrat principal emporte de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit par Monsieur Guy auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE le 29 novembre 2017, qui s'intègre dans la même opération commerciale.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

La nullité du contrat emporte son effacement rétroactif et les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant son exécution. Il appartient dès lors au consommateur de restituer le capital emprunté au prêteur, sauf en cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute de l'organisme prêteur dans la remise des fonds prêtés.

Il résulte de l'article L. 311-31 du code de la consommation que le prêteur qui s'abstient, avant de verser au vendeur les fonds empruntés, de vérifier la régularité du contrat principal, commet une faute.

Toutefois, l'emprunteur demeure tenu de restituer le capital emprunté, dès lors qu'il n'a subi aucun préjudice causé par la faute de la banque (Cass. 1ère civ., 11 mars 2020, n° 18-26.189).

En l'espèce, l'annulation du contrat de fourniture souscrit par Monsieur Guy auprès de la SARL ANDD emporte l'obligation pour cette société de restituer le prix de vente, de 24 900 €, et l'obligation pour ce dernier de restituer l'installation photovoltaïque, le chauffe-eau thermodynamique et la pompe à chaleur.

Par conséquent, la SARL ANDD sera condamnée à restituer à Monsieur Guy la somme de **24900€**.

S'agissant de la restitution du matériel, il incombe à la SARL ANDD, contractuellement tenue de sa livraison et de son installation, de venir les récupérer au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais.

Monsieur Guy devra tenir le matériel livré et installé à la disposition de cette société en cas de demande de restitution.

Par ailleurs, dès lors que la SARL ANDD est condamnée à venir récupérer le matériel au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement de la somme de 10.000€ à ce titre.

S'agissant du contrat de crédit affecté, il est avéré que la SA CA CONSUMER FINANCE a versé les fonds à la SARL ANDD sans procéder, préalablement auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité.

En effet, la SA CA CONSUMER FINANCE est spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre de démarchage à domicile. Elle était en mesure de se rendre compte des violations des dispositions d'ordre public du code de la consommation. De surcroît, en l'espèce, les motifs de nullité sont très aisément repérables pour un professionnel du crédit, et la banque a notamment manqué à son obligation de vigilance quant à la régularité du contrat principal.

Il convient ainsi de rappeler que le procès-verbal de réception des travaux ne mentionne que l'installation des panneaux photovoltaïques, sans faire état des autres prestations relatives au chauffe-eau thermodynamique et à la pompe à chaleur, pourtant prévus dans le bon de commande; que la demande de financement, difficilement lisible, ne précise pas la date de sa signature, le nom de l'organisme de crédit, et se contente de mentionner au titre du bien ou service financé "*aerovoltaïque + ballon*", sans mentionner la pompe à chaleur.

Toutefois, Monsieur [redacted] n'allègue, ni ne démontre que les installations acquises ne fonctionnent pas.

Si Monsieur Guy [redacted] affirme que son préjudice résulte du défaut de rendement des installations depuis quatre ans, il n'en apporte pas la preuve. En effet, il ne démontre pas que la SARL ANDD avait fait entrer cette performance et ce rendement énergétique dans le champ contractuel, pas plus qu'il ne démontre l'absence de rentabilité dont il se prévaut, dès lors qu'à l'appui de son argumentation, il ne produit qu'une expertise non contradictoire, qui ne concerne que les panneaux photovoltaïques et pas les autres installations, et qui se fonde uniquement sur une vue aérienne et cartographique de l'installation, sans avoir réalisé les opérations d'expertises sur place, et sans justifier, par la production de factures d'électricité, de la production réelle des panneaux depuis leur raccordement.

De la même manière, il ne justifie pas "*avoir été dupé par l'installateur*", et n'apporte aucun élément objectif démontrant qu'il a subi un préjudice moral en lien avec la faute commise par le prêteur.

Enfin, dès lors que la SARL ANDD est in boni, et qu'il se verra restituer le coût de l'installation dans le cadre des restitutions réciproques résultant de la nullité du contrat principal, il ne souffrira pas d'un préjudice financier en lien avec la restitution du capital.

Dès lors, quand bien même il est avéré que la SA CA CONSUMER FINANCE a effectivement commis une faute dans le déblocage des fonds, en s'abstenant de vérifier la

régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés, Monsieur n'établit pas pour autant avoir subi de préjudice consécutif à cette faute, de sorte qu'il demeure tenu de rembourser le capital emprunté.

Par conséquent, Monsieur Guy sera condamné à restituer à la SA CA CONSUMER FINANCE le montant du capital prêté, soit **24 900 €**.

Si Monsieur Guy demande la condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE à lui verser la somme de 10.111, 20 € au titre des intérêts conventionnels et frais payés par lui dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit, il ne justifie pas de la somme réclamée.

En effet, il ressort de l'historique de compte en date du 20 avril 2021 produit par le prêteur, que Monsieur s'est acquitté de la somme de 8905,98 € au titre du paiement des échéances du crédit.

La SA CA CONSUMER FINANCE sera dès lors condamnée à restituer à Monsieur Guy la somme de **8905,98 €**, en deniers et quittances, au titre du montant des échéances acquittées par lui, et de toutes les sommes qu'il a payé tant au titre du principal, des intérêts, ou des frais et taxes dans l'exécution du contrat de crédit.

Enfin, la SA CA CONSUMER FINANCE n'ayant formulé aucune demande à l'encontre de la SARL ANDD, l'argumentation de cette dernière sur ce point est sans objet.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par Monsieur Guy

Monsieur Guy ne justifiant d'aucun préjudice, y compris au titre d'une perte de chance de ne pas contracter, sa demande d'indemnisation formée contre la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD sera rejetée.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par la SARL ANDD

Les demandes d'annulation des contrats ayant été accueillies, l'action de Monsieur GUY n'apparaît pas abusive, de sorte que la demande d'indemnisation formée par la SARL ANDD sera nécessairement rejetée.

Sur les autres mesures

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD, parties succombantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de la présente procédure.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, et compte tenu des démarches judiciaires que le consommateur a été contraint d'engager pour faire valoir ses droits, ainsi que de la situation économique respective des parties, la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD, parties tenues aux dépens, seront condamnées in solidum à verser à Monsieur Guy une indemnité que l'équité commande de fixer à 2500 €.

Les demandes formées au titre des frais irrépétibles par la SARL ANDD et la SA CA CONSUMER FINANCE seront en revanche rejetées, compte tenu de leur succombance.

Il convient de relever qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par décision contradictoire, rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe :

DIT QUE le bon de commande n° 56490 produit par Monsieur Guy et la SARL ANDD est opposable aux parties à la présente procédure;

ANNULE le contrat n° 56490 conclu le 29 novembre 2017 par Monsieur Guy avec la SARL ANDD portant sur l'installation d'une pompe à chaleur, d'un ballon thermodynamique, et de panneaux photovoltaïques ;

CONDAMNE par conséquent la SARL ANDD à restituer à Monsieur Guy la somme de **24.900€ (VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS)**;

ORDONNE à la SARL ANDD de venir récupérer le matériel au lieu d'installation, et de remettre les lieux en état, à ses propres frais;

ORDONNE à Monsieur Guy de laisser à la disposition de la SARL ANDD le matériel livré et installé;

ANNULE le contrat de crédit affecté conclu le 29 novembre 2017 par Monsieur Guy avec la SA CA CONSUMER FINANCE;

CONDAMNE par conséquent Monsieur Guy à restituer à la SA CA CONSUMER FINANCE le somme de **24 900€ (VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS)**;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à Monsieur Guy la somme de **8905,98 € (HUIT MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET**

QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES), en deniers et quittances, au titre du montant des échéances acquittées par lui, et de toutes les sommes qu'il a payé tant au titre du principal, que des intérêts, ou des frais et taxes dans l'exécution du contrat de crédit;

ORDONNE la compensation des créances réciproques;

REJETTE les demandes d'indemnisation formées par Monsieur Guy contre la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD;

REJETTE la demande d'indemnisation formée par la SARL ANDD contre Monsieur Guy ;

CONDAMNE in solidum la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD à verser à Monsieur Guy la somme de **2500€ (DEUX MILLE CINQ CENT EUROS)** au titre des frais irrépétibles ;

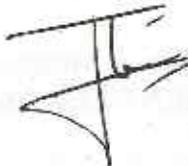
CONDAMNE in solidum la SA CA CONSUMER FINANCE et la SARL ANDD aux entiers dépens de la présente procédure ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le greffier,



En Conséquence,
La République Française,
Mande et ordonne :
À tous huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près
les tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
À tous commandants et officiers de la Force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée
par Nous, greffier du tribunal Judiciaire du Mans le
Le Greffier

Le président,

